

---

Douzième session  
Genève, 14-22 novembre 2005  
Point 8 de l'ordre du jour  
Mines autres que les mines antipersonnel

Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel

**COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT QUE LE COORDONNATEUR POUR  
LA QUESTION DES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL  
A ÉTABLI AUX FINS DES TRAVAUX DE LA DOUZIÈME SESSION  
DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES ÉTATS  
PARTIES À LA CONVENTION**

Document présenté par le Comité international de la Croix-Rouge

1. Le présent document rend compte des vues du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur les recommandations établies par l'Ambassadeur Reimaa pour la session de novembre 2005 du Groupe d'experts gouvernementaux. On y insiste sur les domaines où les recommandations renforcent le droit international humanitaire. On y indique aussi les domaines où les recommandations diffèrent des règles applicables aux MAMAP énoncées dans le Protocole II sur les mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié) ou ne reprennent pas ces règles. Si ce document était adopté comme nouvel instrument juridique ayant force obligatoire, ces différences et omissions pourraient avoir pour effet d'affaiblir les règles applicables aux MAMAP énoncées dans la Convention sur certaines armes classiques. Enfin, on propose ici, pour examen par le Groupe, des modifications de certains aspects spécifiques du document du Coordonnateur.

**Observations générales**

2. Le CICR considère qu'il est important que le Groupe d'experts gouvernementaux précise les relations entre le futur instrument sur les MAMAP et le Protocole II modifié. Un certain nombre de règles applicables aux MAMAP sont communes aux deux instruments. Par ailleurs, des règles importantes sur les MAMAP qui figurent dans le Protocole II modifié n'ont pas été reprises dans le document du Coordonnateur. Des ambiguïtés dans ces domaines rendront le futur instrument sur les MAMAP, ainsi que, de manière plus générale, la Convention sur certaines armes classiques, plus difficiles à comprendre, promouvoir et appliquer.

3. Selon le CICR,
  - i) Si les recommandations formulées dans le document du Coordonnateur doivent être adoptées sous forme de protocole **distinct**, les dispositions communes avec le Protocole II modifié devront être identiques dans les deux instruments et aucune disposition du Protocole II modifié applicable aux MAMAP ne devra être omise. En outre, toute nouvelle règle qui pourra être adoptée devra renforcer sensiblement les obligations en vigueur en vertu du Protocole modifié;
  - ii) Si le Groupe d'experts gouvernementaux souhaite que les recommandations applicables aux MAMAP constituent **un instrument qui serait seulement ouvert à la ratification par les États parties au Protocole II modifié**, d'importantes portions du texte de certaines sections pourront être supprimées parce qu'elles auront déjà force obligatoire pour ces États. Ceci vaudrait notamment pour les obligations qui sont communes au Protocole II modifié et au projet de texte actuel figurant dans le document du Coordonnateur.
4. Cependant, cette deuxième solution entraînerait une forte limitation du champ d'application du nouvel instrument. Elle pourrait conduire à l'exclusion des États qui sont réticents à adhérer au Protocole II modifié parce qu'ils considèrent que celui-ci est trop compliqué ou que ses règles sur les mines antipersonnel ne sont pas compatibles avec leurs obligations au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. L'avantage d'un protocole distinct sur les MAMAP est qu'il permettrait à de nombreux pays touchés par le problème des mines de ne pas avoir le sentiment qu'il serait en conflit avec la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de compléter leurs engagements relatifs aux mines antipersonnel avec un ensemble clair de règles sur les MAMAP.
5. Le CICR estime que les recommandations du Groupe, lorsque la version définitive en aura été établie, devront être adoptées en tant que protocole distinct annexé à la Convention sur certaines armes classiques (solution 1). Ce protocole devrait alors être fondé sur les importantes avancées réalisées avec l'adoption en 1996 du Protocole II modifié et il faudrait y intégrer le texte existant du Protocole II modifié lorsque cela est pertinent.
6. À côté de la question des liens entre un nouvel instrument et le Protocole II modifié, les trois préoccupations fondamentales du CICR sont les suivantes:
  - i) **L'absence de prescription imposant de consigner tous les emplacements où des MAMAP sont utilisées.** Une telle obligation est déjà applicable à l'emploi de tous les types de mines en vertu de l'article 9 du Protocole II modifié et correspond à une pratique normale parmi les spécialistes militaires. Dans le corps du document du Coordonnateur, la seule référence à l'enregistrement des MAMAP figure dans la définition de la «zone dont le périmètre est marqué» (par. 10). L'absence d'obligation générale d'enregistrement donne l'impression qu'il n'y a pas lieu de consigner les emplacements des mines en dehors des zones dont le périmètre est marqué qui contiennent des MAMAP non détectables. Ceci serait contradictoire avec le droit existant et la pratique militaire générale;

- ii) **L'omission d'une prescription énonçant sans ambiguïté la responsabilité incombant aux utilisateurs de MAMAP d'enlever (ou d'entretenir) les armes après la fin des hostilités actives.** Une telle obligation incombe déjà aux États parties au Protocole II modifié (art. 3 et 10). Obliger les parties à un conflit à enlever (ou entretenir) les mines qu'elles ont utilisées était l'un des résultats importants dudit Protocole. L'absence de règle identique dans un futur instrument sur les MAMAP constituerait un grave affaiblissement des normes fixées par le Protocole II modifié;
- iii) **L'omission de nombreuses règles fondamentales, énoncées dans l'article 3 du Protocole II modifié, restreignant l'utilisation des MAMAP.** Ceci comprend l'interdiction de diriger des mines contre la population civile ou des biens de caractère civil, l'interdiction de l'emploi sans discrimination des mines et d'autres règles importantes du droit international humanitaire. Une proposition spécifique sur cette question est formulée dans la section VII ci-après.

### **Observations sur certaines sections**

7. Des sections spécifiques du document du Coordonnateur sont examinées ci-après. Les propositions de modifications du CICR visant à maintenir les règles existantes du Protocole II modifié ou à renforcer les recommandations du Coordonnateur apparaissent en caractères gras.

#### Section II – Définitions

8. Paragraphe 8 – Le mot «véhicule» dans la définition des «mines autres que les mines antipersonnel» doit être explicité. La difficulté rencontrée pour définir une «mine antivéhicule» est l'une des raisons pour lesquelles les États parties ont préféré utiliser l'expression «mines autres que les mines antipersonnel» dans le Protocole II modifié. Dans certaines langues, la définition d'un véhicule peut ne pas s'appliquer à un char ou d'autres moyens de transport militaire.

9. Une solution pourrait être de définir clairement ce que l'on entend par «véhicule» au paragraphe 8.

10. Une autre solution serait de définir une MAMAP comme «un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un objet matériel».

11. Paragraphe 10 – Le CICR estime que la définition de la «zone dont le périmètre est marqué» n'offrira que peu de protection aux populations civiles, du fait que, même si les mines placées dans de telles zones doivent être enregistrées, il suffit que la zone soit surveillée ou protégée (par une clôture ou par d'autres moyens) pour être considérée comme une zone dont le périmètre est marqué.

12. Si une partie décide de **seulement enregistrer et surveiller** les zones minées, la protection des civils ne durera que tant que du personnel militaire sera présent. Lorsque ce personnel partira ou, ce qui arrive souvent dans les conflits armés, sera forcé d'abandonner sa position en raison du déroulement des combats, il laissera derrière lui un champ non marqué de MAMAP non détectables. D'autre part, si une zone dont le périmètre est marqué **est seulement enregistrée**

et «**protégée par une clôture et un marquage**», l'expérience montre que ces protections disparaissent (par exemple lorsqu'elles sont utilisées comme matériaux de construction par des civils) si elles ne sont pas surveillées et entretenues par les autorités compétentes. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole II modifié impose pour les mines antipersonnel une surveillance et une protection par une clôture ou d'autres moyens.

13. Le paragraphe 10 du document du Coordonnateur fixerait de nouvelles normes pour les zones dont le périmètre est marqué et qui contiennent des MAMAP non détectables, mais la faiblesse des prescriptions n'assurerait aux civils qu'une protection d'une ampleur et d'une durée limitées. Les organisations qui exécutent des programmes de lutte antimines savent de par leur expérience dans les pays touchés par la guerre qu'il faut enregistrer, surveiller et clôturer les zones minées si l'on veut que les êtres humains tirent véritablement profit de ces programmes.

14. Selon l'article 5 (par. 2 a) et b)), il faut aussi que les zones dont le périmètre est marqué et qui contiennent des mines antipersonnel soient **marquées avec des avertissements reconnaissables et durables et que ces armes soient enlevées avant l'évacuation de la zone**. Bien que le paragraphe 2 de l'article 5 ne s'applique qu'aux zones dont le périmètre est marqué et qui contiennent des mines antipersonnel, il établit des normes importantes dont il faudrait aussi tenir compte dans un futur instrument visant à protéger les civils contre les dangers des MAMAP.

15. La définition d'une zone dont le périmètre est marqué qui figure dans le document du Coordonnateur couvrirait aussi un champ moins large que les mesures énumérées comme précautions possibles au paragraphe 10 de l'article 3 du Protocole II modifié. Les mesures énumérées comprennent l'installation de clôtures, la signalisation, les avertissements et la surveillance.

16. Le CICR propose de remplacer «ou» par «et» à la fin de la troisième ligne du paragraphe 10. Il propose aussi d'inclure une prescription selon laquelle le marquage et la clôture doivent être distincts et durables et toutes les MAMAP qui se trouvent dans une zone dont le périmètre est marqué doivent être enlevées avant l'évacuation de ladite zone. Ainsi, les normes applicables aux zones dont le périmètre est marqué qui sont énoncées dans l'instrument sur les MAMAP deviendraient compatibles avec celles qui sont admises pour de telles zones dans le Protocole II modifié.

### Section III – Détectabilité

17. Les nouvelles règles sur la détectabilité amélioreraient le droit existant. Aucune règle du Protocole II modifié n'exige que les MAMAP soient détectables. L'interdiction de produire des MAMAP non détectables au-delà d'une date spécifiée (par. 12) serait aussi une évolution importante.

18. Paragraphe 11 – Il n'est pas sûr que les mots «Aux fins du déminage humanitaire» dans la première phrase soient nécessaires. Le CICR craint que cela crée une ambiguïté dont les parties pourraient profiter pour déroger à la prescription relative à la détectabilité ou pour minimiser la portée de cette prescription. On pourrait interpréter ce membre de phrase en disant que si un État partie n'avait pas l'intention de faire enlever ses MAMAP par des organismes de déminage humanitaire, il n'était pas nécessaire que ses mines soient conformes à la prescription

sur la détectabilité. Comme la plupart des forces armées professionnelles considèrent que leurs MAMAP sont destinées à protéger le territoire national et disposent de corps spécialisés pour enlever de telles mines, un grand nombre de MAMAP pourraient ne plus être soumises à l'obligation de détectabilité.

19. Le CICR estime que les membres de phrase «Aux fins du déminage humanitaire,» et «susceptibles de faire l'objet d'un déminage humanitaire» devraient être supprimés du paragraphe 11. Ainsi, la prescription relative à la détectabilité serait aussi claire que celle qui s'applique aux mines antipersonnel dans le Protocole II modifié. Si une référence au déminage humanitaire est nécessaire, elle pourrait être placée dans la section I intitulée «Considérations générales».

20. Paragraphe 13 – La possibilité d'exclusion énoncée dans ce paragraphe permettrait aux parties à un conflit d'employer des MAMAP non détectables à condition qu'elles soient placées dans des zones dont le périmètre est marqué. Cependant, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, la définition d'une zone dont le périmètre est marqué est plutôt faible et pourrait être insuffisante pour assurer la protection des civils lorsque ces zones sont seulement enregistrées et surveillées ou seulement enregistrées et protégées par une clôture et un marquage.

21. Le CICR est aussi préoccupé par le paragraphe 13 parce qu'il continuerait à permettre l'emploi de MAMAP non détectables en tant qu'armes légitimes dans les futurs conflits. Ceci saperait les efforts faits pour réduire le plus possible les effets des MAMAP sur les civils et les organisations humanitaires. Comme l'emploi de MAMAP non détectables est autorisé, leur production et leur transfert continueront aussi. On dissiperait partiellement cette préoccupation si tous les États acceptaient l'interdiction du transfert de MAMAP non détectables proposée aux paragraphes 12 et 25 du document du Coordonnateur. Ainsi qu'on l'a vu dans des conflits antérieurs, tout particulièrement dans des conflits armés internes, les emplacements des MAMAP ne sont souvent pas enregistrés, surveillés ou clôturés. En exigeant que toutes les MAMAP soient détectables, on aiderait beaucoup les organismes de déminage à localiser et déminer rapidement et dans des conditions de sécurité les zones dangereuses.

22. Le CICR recommande de supprimer le paragraphe 13.

23. Le CICR propose aussi de modifier comme suit l'alinéa *b* ii) du paragraphe 11: «Si une Réunion des États parties décide, sur la base des essais et de leur confirmation ...».

#### Section IV – Durée de vie active des MAMAP

24. Paragraphe 16 – La prescription tendant à ce que les MAMAP mises en place à distance soient équipées de mécanismes d'autodestruction, d'autoneutralisation et d'autodésactivation renforcerait le droit existant. Le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole II modifié ne contient qu'une règle faible sur la durée de vie active des MAMAP en exigeant que les MAMAP mises en place à distance soient équipées, seulement «dans la mesure du possible», d'un mécanisme d'autodestruction, d'autoneutralisation et d'autodésactivation.

25. Mines mises en place à la main – Il n'y a pas de référence spécifique aux mines mises en place à la main dans cette section du document du Coordonnateur. Une recommandation tendant à ce que les mines mises en place manuellement soient équipées de mécanismes

d'autodestruction, d'autoneutralisation et d'autodésactivation figure au titre des pratiques optimales dans l'annexe technique B. Cependant, cette pratique ne serait pas juridiquement obligatoire.

26. L'absence de règles énergiques sur les mines mises en place à la main réduirait sensiblement l'efficacité du nouvel instrument sur les MAMAP. Alors que le Protocole II modifié interdit l'emploi de mines antipersonnel à mise en place à la main et à longue durée de vie active en dehors des zones dont le périmètre est marqué, le document du Coordonnateur ne prévoit aucune limite géographique pour les MAMAP mises en place à la main et n'énonce aucune règle impérative pour limiter leur durée de vie active. Comme le problème des MAMAP se pose actuellement essentiellement pour celles qui sont mises en place à la main, l'absence de limites géographiques ou de prescriptions sur l'autodestruction, l'autoneutralisation et l'autodésactivation ayant force obligatoire pour les MAMAP mises en place à la main aggraverait le risque que l'on considère que le nouvel instrument ne règle pas de manière adéquate le problème actuel des MAMAP.

27. Le CICR propose que les prescriptions de la section 2 de l'annexe technique B relatives aux mines mises en place à la main soient transférées dans la section IV en tant que règle ayant force obligatoire. Cette section devrait aussi énoncer des limites précises pour la durée de vie active de ces armes.

28. Paragraphes 17 et 18 – Ces paragraphes semblent redondants parce qu'ils font l'un et l'autre référence à l'annexe technique A. Cependant, ils énoncent des types d'obligations différents. Par exemple, selon le paragraphe 17, «les États prennent toutes les mesures possibles pour assurer la fiabilité maximale des mécanismes d'autodestruction/d'autodésactivation ...». Selon le même paragraphe, «La durée de vie active des MAMAP est limitée d'une manière effective, fiable et compatible avec les dispositions de la section 2 de l'annexe technique A2.». Selon le paragraphe 18, les États «prennent toutes les mesures stipulées dans l'annexe technique A ...». Par suite, la nature des obligations qui s'imposent à un État qui applique cette section n'est pas claire.

29. Selon le CICR, le paragraphe 18 contient une formulation plus claire et plus énergique en disposant que les obligations énoncées dans cette section doivent être exécutées conformément à l'annexe technique.

30. Le CICR propose de supprimer le paragraphe 17.

#### Section V – Mesures pratiques à prendre pour limiter l'emploi irresponsable de MAMAP

31. Le CICR s'est déclaré préoccupé par cette section à la session d'août du Groupe d'experts gouvernementaux. Il estime que certaines des mesures proposées entraveraient l'acceptation de l'instrument sur les MAMAP parmi les groupes armés dans les conflits armés qui n'ont pas un caractère international. Il juge particulièrement préoccupantes les mesures énoncées au paragraphe 20 selon lesquelles, d'une part, la détention et l'emploi de MAMAP sans autorisation (al. *d*) seraient punis et, d'autre part, il faudrait améliorer la collaboration entre les États sur l'emploi de MAMAP par quiconque n'agit pas sous l'autorité de l'État (al. *e*).

32. Le droit international humanitaire régit la conduite des hostilités pour toutes les parties à un conflit armé. Le CICR estime que les alinéas *d* et *e* nuiraient à la réciprocité que sous-tend cet ensemble de règles de droit. Avec les mesures prévues dans ces alinéas, ce serait la première fois qu'un instrument du droit international humanitaire appellerait expressément à une interdiction de l'emploi d'une arme par une seule partie à un conflit armé. Une telle disposition entraverait l'acceptation de l'instrument relatif aux MAMAP et de la Convention sur certaines armes classiques dans son ensemble dans le contexte des conflits armés n'ayant pas un caractère international. Comme les États parties à la Convention sur certaines armes classiques ont décidé, pas plus tard qu'en 2001, d'étendre le champ d'application de la Convention aux conflits armés qui n'ont pas un caractère international, l'adoption de telles mesures serait un pas en arrière pour la Convention.

33. Le CICR estime que la prévention de la production, du trafic et de l'emploi de MAMAP parmi les groupes armés est un objectif international légitime. Cependant cette section doit être rédigée de manière à ne pas entraver l'acceptation de l'instrument relatif aux MAMAP parmi les groupes armés.

34. Le CICR propose que les éléments des alinéas *d* et *e* du paragraphe 20 de la section V qui portent sur la détention et l'emploi de MAMAP soient retirés des recommandations. Le Groupe d'experts gouvernementaux souhaitera peut-être envisager une approche traditionnelle du droit international humanitaire selon laquelle tous les États devraient prévenir et réprimer les violations des règles énoncées dans l'instrument considéré. C'est l'approche retenue dans l'article 14 du Protocole II modifié.

#### Section VI – Conception des dispositifs de mise à feu et capteurs des MAMAP

35. Le CICR appuie les efforts faits pour réduire, dans le futur instrument sur les MAMAP, les problèmes que peuvent poser les mines équipées de dispositifs de mise à feu sensibles. Les fils-pièges à rupture et les fils de déclenchement «croche-pied» préoccupent particulièrement le CICR parce qu'ils ne peuvent pas être conçus de sorte qu'une personne ne puisse pas déclencher la mine. Le CICR considère que ces mines sont des mines antipersonnel et sont interdites pour les États qui sont parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Selon les experts qu'il a consultés, les tiges-poussoirs sont aussi un moyen de mise à feu qu'il est impossible de concevoir de sorte qu'une personne ne puisse pas déclencher la mine.

#### Section VII – Protection des civils, avertissements et sensibilisation aux risques présentés par les mines

36. Les paragraphes 22 et 23 sont très proches des paragraphes 10 et 11 de l'article 3 du Protocole II modifié. Il existe cependant des différences notables dans la formulation des recommandations sur les MAMAP, qui sont plus faibles que les normes énoncées dans le Protocole modifié. Les principales différences sont mises en relief ci-après.

37. Paragraphe 22 – Ce paragraphe ne s'applique qu'aux États tandis que le paragraphe 10 de l'article 3 du Protocole II modifié s'applique aux États (Hautes Parties contractantes) et aux «parties à un conflit».

38. Le membre de phrase «dans les zones qu'ils contrôlent» dans le paragraphe 22 ne figure pas dans le Protocole modifié. Il aurait pour effet de supprimer l'obligation de prendre toutes les précautions possibles dans le cas d'emploi de MAMAP mises en place à distance parce que ces armes sont généralement mises en place dans des zones qui ne sont pas sous le contrôle de celui qui les emploie.

39. La dernière phrase du paragraphe 22 commence par «Ces précautions peuvent concerner ...». Cependant, plusieurs des points énumérés aux alinéas *a* à *d* ne sont pas des précautions, mais des éléments dont il faut tenir compte pour déterminer les types de précautions qui sont possibles. La partie correspondante du paragraphe 10 de l'article 3 du Protocole II modifié se lit comme suit: «Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, ...».

40. Le paragraphe 23 ajoute la réserve «dans la mesure du possible» à la réserve «à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas». La dernière réserve seulement figure au paragraphe 11 de l'article 3 du Protocole II modifié, dont le texte est repris. La réserve complémentaire diffère aussi de la règle sur l'avertissement qui figure à l'alinéa 2 c) de l'article 57 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève. Cet article, qui s'applique à toutes les armes pouvant être utilisées dans des conflits armés, dispose que, «dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas».

41. Le paragraphe 24 présente des différences fondamentales par rapport aux normes sur le déminage établies par le Protocole II modifié. La différence la plus importante est l'absence de toute référence à la responsabilité de l'utilisateur pour ce qui est d'enlever les MAMAP, comme cela est exigé pour toutes les mines terrestres dans l'article 3 et dans l'article 10 du Protocole II modifié qui énonce cette responsabilité. Tandis que chaque partie à un conflit «s'engage à ... enlever, ... retirer, ... détruire ou ... entretenir» toutes les mines conformément aux dispositions pertinentes, les règles figurant au paragraphe 24 du document du Coordonnateur sont formulées avec une tournure passive sans qu'aucune responsabilité ne soit clairement assignée à telle ou telle partie. Un nouvel instrument qui intégrerait des engagements de déminage plus faibles que ceux qui sont énoncés aux articles 3 et 10 du Protocole II modifié saperait le droit existant.

42. Le CICR propose d'inclure dans le futur instrument l'ensemble des textes figurant dans les articles 3 et 10 du Protocole modifié qui s'appliquent aux MAMAP ainsi qu'aux mines antipersonnel. Ces textes pourraient prendre la forme d'articles séparés sur les «restrictions générales» et le déminage comme dans le Protocole II modifié.

43. Le texte de l'article 9 du Protocole II modifié sur l'enregistrement et l'emploi des renseignements devrait aussi être inclus dans l'instrument sur les MAMAP. La préoccupation du CICR quant à l'absence d'obligation explicite d'enregistrement a été soulignée plus haut dans la section sur les observations générales.

#### Sections VIII à X et annexe technique A

44. Pas d'observations spécifiques. Voir les observations générales à la page 1.

### **Annexe technique B – Marquage des champs de mines**

45. L'annexe technique présente en détail un certain nombre de pratiques qui pourraient être utiles pour marquer et clôturer les zones minées. Il faudrait examiner ces pratiques pour assurer leur compatibilité avec les dispositions du Protocole II modifié et les normes internationales de l'action antimines.

-----